

REPUBLIQUE FRANCAISE

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT**

**SEANCE DU 25 MAI 2015**

L'an **deux mille quinze** et le **vingt-cinq** du mois de **Mai** à **17 heures 05 minutes**,  
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni  
en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **18 Mai 2015**.

Date d'affichage : **19 Mai 2015**.

**Etaient présents** : Mme Martine GRECO –

MM. Bernard BATIFOULIER - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI –  
Lionel VOGEL –

**Absents représentés** : M. Armel AÏTA donne pouvoir à M. Bernard BATIFOULIER –

M. Henri COSENZA donne pouvoir à M. François GRECO –

M. René CAUSSIGNAC donne pouvoir à Mme Martine GRECO –

M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à M. Antoine PES –

**Secrétaire de séance** : M. Serge VASELLI -

**DELIBERATION N° 2015/34    Pour : 11    Contre : 00    Abstention : 00**

**OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE POUR UN  
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal vient de prendre la décision de créer  
un centre de loisirs sans hébergement à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015.

Il précise que la prochaine étape est donc de décider des conditions d'embauche d'un directeur de centre.

Monsieur le Maire explique que les conseillers municipaux sont tombés d'accord pour l'embauche d'un  
directeur sous contrat à durée déterminée, il propose donc de recruter un agent contractuel sur un emploi  
non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Cet agent recruté sur cet emploi de directeur exercera ses fonctions à temps non complet (soit 30 heures  
hebdomadaires) et son contrat ne pourra pas dépasser 12 mois pendant une même période de 18 mois.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction  
Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget 2015.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le Maire**  
**François GRECO**